

# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 - N°16

Rédaction : B. PEIGNOT – P. GONI – i. DULAU - J-B MILLARD

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

**I - L'agenda de l'AFDR** (p. 2)

**II - Jurisprudence** (p. 3)

**III - Veille législative** (p. 7)

**IV - Doctrine - Articles** (p. 10 )

**V - Ouvrages** (p. 11 )

**VI - A Noter** (p. 11 )

**VII - Carnet de l'AFDR** (p. 12 )

## EDITORIAL

L'événement majeur de la rentrée, pour les membres de l'AFDR, sera le congrès national de Bayeux, les 14 et 15 octobre prochain. Le thème qui a été retenu se situe au cœur des préoccupations de notre société : *la place de l'agriculture dans le territoire rural*.

En effet, la flambée du prix de l'immobilier et la raréfaction des zones constructibles dans les grandes agglomérations ne sont pas sans incidence sur le monde rural. De récentes études soulignent l'influence croissante de la pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels. Il est crucial aujourd'hui de stopper un étalement urbain anarchique et un mitage démesuré. Tout doit être fait pour préserver les équilibres nécessaires au maintien d'une activité agricole diversifiée, dans le respect de l'environnement et de l'intégrité des paysages. La 2<sup>ème</sup> conférence de Salzbourg a rappelé un principe plein de bon sens : « *Pas d'agriculture sans campagnes vivantes, pas de campagnes vivantes sans agriculture* ». Toute régression de l'activité agricole a inmanquablement des répercussions sur la préservation des ressources naturelles et la protection de la qualité de vie des urbains. Les travaux de notre 22<sup>ème</sup> congrès national seront donc l'occasion d'évoquer la nécessaire reconnaissance sociale, politique et administrative des territoires ruraux mais également de recenser les instruments juridiques de leur gestion susceptibles d'en garantir un développement dynamique et durable.

Le second temps fort du dernier trimestre de l'année 2005 devrait être l'adoption de la loi d'orientation agricole. Les membres de l'AFDR se sont largement mobilisés pour y apporter leur contribution. Des innovations importantes devraient être introduites dans notre droit rural, comme le fonds agricole, le contrôle des structures, le statut du fermage, les interprofessions agricoles...etc. Il conviendra toutefois de rester vigilant tout au long du processus d'élaboration des ordonnances qui seront censées mettre en œuvre les grands principes de cette réforme. Il ne faudrait pas que celle-ci se réduise à des mesures uniquement ponctuelles, financières et fiscales, sans réelles perspectives dont notre agriculture a pourtant besoin afin que demain des hommes et des femmes aient encore le désir de devenir agriculteur ! En tout cas, puisse la lecture de cette nouvelle LETTRE vous donner envie de rester fidèle au DROIT RURAL.

**Philippe GONI, Président de l'AFDR**

## I - L'AGENDA DE L'AFDR

AFDR, 63 rue de Villiers-, 75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: [pgoni@wanadoo.fr](mailto:pgoni@wanadoo.fr)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

Le prochain congrès de l'AFDR se tiendra à **BAYEUX** (Hôtel Novotel)  
**les 14 et 15 octobre 2005**

sur le thème :

« **LA PLACE DE L'AGRICULTURE DANS LES TERRITOIRES RURAUX** »

Programme :

- **Vendredi 14 octobre 2005**

- **1<sup>ère</sup> partie** (9 H 30 – 12 H 30) sous la présidence de Monsieur Yannick HEUCHEL : l'activité agricole dans le territoire rural : de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux outils pour l'aménagement du territoire.
- **2<sup>ème</sup> partie** (14 H 30 – 17 H 30) sous la présidence de Monsieur le professeur Jacques FOYER : les activités agricoles dans l'espace péri-urbain et dans l'espace littoral.

- **Samedi 15 octobre 2005** (matin)

- **Tableau ronde** animée par Monsieur Jean-François COLOMER, ancien Président de la SAF, sur le thème du développement durable du territoire et du développement des exploitations agricoles.
- **Rapport de Synthèse** présenté par Monsieur le professeur Joseph HUDAULT.

-----

Le prochain Conseil d'Administration de l'AFDR se réunira  
**le samedi 17 septembre 2005** à 9 H 45,  
 28 bis Rue d'Alsace LEVALLOIS-PERRET

-----

Les sections BASSE et HAUTE-NORMANDIE organiseront en commun le 16  
 septembre 2005 à 9 H 45 sur le site de l'Hippodrome de LISIEUX  
 un colloque consacré à :

« **La nouvelle définition des activités équestres : quelles conséquences** »

-----

Les prochaines Rencontres du Droit Rural (Colloque SAF-AFDR)  
 se dérouleront le mercredi 23 novembre 2005 au 8, rue d'Athènes à PARIS 9<sup>ème</sup>.  
 Le thème abordé cette année sera : « **La Loi d'orientation : des outils juridiques  
 rénovés au service de l'entreprise agricole ?** »

## II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

**Bail rural – décès du preneur – poursuite du bail – autorisation d'exploiter** : Après le décès de la preneuse, qui disposait d'un bail rural à long terme sur un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 120 hectares,

la société bailleresse a fait notifier à sa fille la résiliation du bail en application des dispositions de l'article L.411-34 du Code rural. La fille de la preneuse, désirant poursuivre l'exploitation, a alors saisi le Tribunal paritaire des baux ruraux pour faire annuler cette résiliation et dire que le bail continuait à son profit. Certes les juges du fonds ont pu constater que la fille était en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au contrôle de structures, car c'était bien elle et non la société, dans le cadre de laquelle elle exploitait les terrains avec sa mère, qui devait être autorisée à exploiter. Toutefois la Cour d'appel a considéré qu'elle n'était pas en situation interdite car le respect des dispositions en matière de contrôle des structures devait trouver sa sanction dans le cadre de l'exécution du bail qui se trouvait continué et ne pouvait constituer un obstacle absolu au transfert du bail dans la mesure où la société titulaire de l'autorisation ne comportait qu'un associé bénéficiaire de la continuation du bail.

La Cour de cassation a censurée cette décision, reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché, au besoin d'office, si une demande d'autorisation d'exploiter avait bien été présentée par la fille de la preneuse qui avait seule vocation à poursuivre le bail à la suite du décès de sa mère (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 13 juillet 2005, SCI de CHATONVILLE c/ CUVERVILLE, pourvoi n° 04-12265, à paraître au bulletin et RL. oct. 2005, obs. B. PEIGNOT).

**Bail rural – congé – GFR – détention familiale du capital** : L'article L.411-60 du Code rural subordonne à certaines conditions le droit de reprise des personnes morales en vue d'éviter les fraudes. En premier lieu, les personnes morales ayant un objet agricole ne peuvent reprendre le bien affermé que si celui-ci leur a été apporté en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé et l'article L 411-60 indique clairement qu'il faut se placer à la date du congé pour apprécier la condition de délai. Toutefois le délai de neuf ans prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 411-60 n'est pas exigé des sociétés constituées entre conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Mais à quelle date convient-il de se placer pour apprécier le caractère familial du groupement foncier agricole. A cette question, la Cour de cassation répond qu'il convient de se placer à la date du congé donné par la personne morale et non à celle pour laquelle le congé a été donné. Aussi a-t-elle confirmé la décision des juges d'appel qui avaient prononcé la nullité du congé délivré par un groupement foncier rural qui ne constituait pas une société de famille à la date de la délivrance des deux congés au métayer, le GFR n'ayant acquis ce caractère que le mois suivant (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 15 juin 2005, GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT et a. c/ FILIDEI, pourvoi n° 04-10504, à paraître au bulletin).

**Bail rural – droit de préemption** : Si l'acceptation par le preneur de l'offre de vente qui lui est faite par le propriétaire dans les conditions de l'article L 412-8 alinéa 2 du Code rural, rend la vente parfaite, aucune des parties ne peut, à défaut d'acceptation de cette offre, obliger l'autre à conclure la vente au prix fixé judiciairement. Rappelant ce principe, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel qui, ayant relevé que la propriétaire avait dès l'audience devant le Tribunal paritaire des baux ruraux contesté le droit de préemption du preneur et, subsidiairement, indiqué qu'elle renonçait à la vente, ont retenu qu'elle avait expressément retiré l'offre qu'elle avait été contrainte de faire et que dès lors le seul fait que le Tribunal eut fixé le prix de vente au montant initialement proposé, montant alors accepté par le fermier, ne pouvait faire revivre l'offre précédemment retirée par la propriétaire. La propriétaire devait donc être admise à renoncer à la vente en application de l'article L 412-7 du Code rural (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 19 janvier 2005, LEYMARIE c/ MIQUEL, pourvoi n° 03-16899, à paraître au bulletin).

**Bail rural – droit de préemption** : Aux termes de l'article L 412-8 du Code rural, le preneur doit notifier personnellement au propriétaire et dans le délai de deux mois son intention d'acquérir le bien loué mis en vente. Aussi l'envoi par le preneur d'une lettre recommandée au notaire pour l'informer de son désir de faire valoir son droit de préemption ne peut pallier l'absence de notification aux propriétaires eux-mêmes dès lors qu'il n'est pas démontré que le notaire disposait d'un mandat de gérer la propriété du propriétaire (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 juin 2005, BONNET c/ JOUANIN, pourvoi n° 04-14738).

**Bail rural – défaut de paiement – résiliation – action en fixation du prix – défaut d'arrêté** : Lorsque le montant du fermage du type d'exploitation loué n'a pas donné lieu à arrêté préfectoral à l'époque de la conclusion du bail, la valeur locative peut notamment être déterminée à la lumière des situations locales, des usages professionnels et des minima et maxima applicables à ce type d'exploitation dans les départements voisins (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2005, GLEVAREC c/ MIOSSEC, pourvoi n° 04-11758, à paraître au bulletin)

**Bail rural – indivision – mise en demeure de payer les fermages délivrée par des co-indivisaires – acte conservatoire – action en résiliation du bail** : Deux époux avaient donné à bail à leur fils un domaine agricole. Après leur décès, les sœurs du preneur, avec lesquelles il se trouvait alors en indivision, lui avaient délivré deux mises en demeure portant sur deux termes de fermage demeurés impayés, et avaient ensuite obtenu du Tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc afin de poursuivre pour le compte de l'indivision la résiliation du bail. Pour confirmer la décision de la Cour d'appel qui avait prononcé la résiliation du bail, la Cour de cassation a considéré que c'était à bon droit qu'elle avait énoncé que les mises en demeure de payer les fermages constituaient des actes conservatoires pouvant être délivrés par un seul indivisaire, et relevé que l'action en résiliation du bail à ferme avait été introduite par un mandataire ad hoc désigné, en vertu de l'article 815-6 du Code civil (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 15 juin 2005, BRU c/ MAILHAC et a., pourvoi n° 03-21.061, à paraître au bulletin et RL. oct. 2005, obs. B. PEIGNOT).

**Bail rural – promesse – autorisation d'exploiter – validité du bail** : Rappelant que si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation, la nullité du bail ne pouvant être encourue que pour défaut de demande d'autorisation d'exploiter dans le délai imparti par le Préfet ou dans le cas d'un refus définitif d'autorisation, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel qui, pour retenir que le preneur ne remplissait pas les conditions exigées par la loi pour prétendre à la validité du bail, avait relevé qu'aucun arrêté n'avait fait droit à sa demande, l'arrêté autorisant la société du bénéficiaire à exploiter les parcelles visant une personne juridiquement distincte de ce bénéficiaire (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 juin 2005, PLESSARD c/ DEBEURET, pourvoi n° 01-11.741). Une fois encore, la Cour de cassation manifeste sa sévérité quant à l'identité du destinataire de l'autorisation d'exploiter qui doit correspondre à celle du bénéficiaire de la promesse de bail, ou plus largement à celle du bénéficiaire de la reprise, du candidat à la cession ou du descendant qui poursuit le bail en cas de décès du preneur.

**Bail rural – attribution préférentielle – unité économique** : la Cour de cassation a pu récemment affirmer que les terres objets d'un bail rural doivent être prises en compte dans l'appréciation de la condition relative à l'unité économique nécessaire au bénéfice de l'attribution préférentielle. En effet, en prévoyant le cas où le demandeur à l'attribution préférentielle est déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès d'une partie des biens formant une unité économique, l'article 832 alinéa 3 du Code civil n'exclut pas selon elle l'hypothèse où il bénéficierait d'un bail rural. Aussi la Cour d'appel méconnaît-elle cet article, en déboutant un exploitant agricole, venant par représentation de son père dans la succession, de sa demande d'attribution préférentielle aux motifs qu'il n'était propriétaire, sur les 160 hectares qu'il exploitait, que de 46 ares et 60 centiares et ne possédait pour le surplus que des droits locatifs (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, FERON c/ Indivision FERON, pourvoi n° 02-13.502, à paraître au bulletin).

**Bail rural – action en répétition des sommes indûment payées** : Par un arrêt récent, la Cour de cassation vient de confirmer l'actualité de l'article L 411-74 du Code rural, dont l'application avait paru pouvoir être tempérée par l'arrêt du 30 octobre 2003. Dans les colonnes de la lettre précédente (lettre de droit rural n° 15), il avait été évoqué un arrêt de la Cour d'AMIENS pour qui, lorsque les biens mobiliers cédés étaient surévalués à l'occasion du changement d'exploitant, il appartenait au preneur entrant de démontrer l'existence d'une contrainte exercée et une intention délictuelle. En revanche, l'action en répétition de sommes d'argent ou de valeurs dont la délivrance ne trouvait pas sa source dans une surévaluation des biens mobiliers cédés devait selon elle être accueillie dès lors que leur remise et le caractère non justifié de celles-ci étaient établis, l'article L 411-74 alinéa 1<sup>er</sup> n'exigeant pas dans ce dernier cas l'exercice d'une contrainte et incriminant le seul fait d'avoir obtenu une remise non justifiée d'argent ou de valeurs indépendamment du comportement de son bénéficiaire (CA AMIENS, 24 mars 2005, VICAIN BAUDOIN c/ GRU, RG 03/02207, aimablement communiqué par M. le Bâtonnier STERLIN, Section PICARDIE). La Cour d'appel d'AMIENS opérait donc une distinction entre les sommes versées trouvant leur source dans la surévaluation des biens mobiliers cédés et les autres sommes. Or l'arrêt PELLEGRINI rendu le 22 octobre 2003 par la Cour de cassation (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 22 octobre 2003, pourvoi n° 02-14.279, lettre n° 13) n'opérait pas une telle distinction en jugeant que l'action en répétition des sommes trop versées prévue par l'article L 411-74 du Code rural intentée par le preneur sortant, à l'occasion de la cession de l'actif de l'exploitation et de la conclusion d'un nouveau bail par le preneur entrant, ne pouvait être accueillie dès lors qu'il était établi que ce dernier avait disposé de tous les éléments lui permettant de procéder à ses propres évaluations et ne se trouvait pas en situation d'être contraint d'accepter ou de refuser les offres faites.

Avec sa décision du 15 juin 2005, la Cour de cassation accrédite la thèse retenue par la Cour d'AMIENS, puisqu'elle confirme la décision des juges d'appel qui avaient exactement déduit, selon elle, qu'au moment du changement d'exploitants, les conventions passées entre le preneur sortant et le preneur entrant mettant le prix

des améliorations culturelles d'un montant de 480.000 francs à la charge de ce dernier étaient illicites et lui ouvraient droit à la répétition des sommes indûment versées, sans qu'elle eût été tenue de rechercher si une contrainte avait été exercée sur le preneur sortant ou si le preneur sortant était animé d'une intention délictuelle. Si l'on ne peut véritablement parler de revirement, la Cour de cassation affine sa jurisprudence en opérant pour le moins une distinction entre les sommes versées trouvant leur source dans la surévaluation des biens mobiliers cédés au moment du changement d'exploitant et les sommes versées par le preneur au titre des améliorations apportées au fonds à cette même époque.

En effet, à la suite d'une cession d'exploitation et de la conclusion d'un bail, les nouveaux exploitants qui avaient versé aux cédants une importante somme à titre d'amélioration du fond en avaient sollicité la restitution. Ces derniers avaient contesté la recevabilité de l'action en soulevant que les nouveaux exploitants avaient acquis une partie des terres constituant l'exploitation considérée, ce qui excluait toute qualité pour agir ultérieurement. Toutefois, il était établi que les cédants avaient agi et sollicité la remise des fonds incriminés, tant à la fois en leur qualité de bailleurs pour des terres dont ils étaient propriétaires et de preneur sortant pour des terres qui avaient été de nouveau données à bail aux cessionnaires. Aussi, l'action en répétition était bien recevable, peu important qu'une partie des terres eût été acquise par les nouveaux exploitants. L'action était encore bien fondée, dès lors que les améliorations culturelles ne sont dues au preneur sortant que par le seul bailleur, et que les conventions mettant le prix des améliorations à la charge du preneur entrant sont illicites et ouvrent ainsi droit pour ce dernier à la répartition des sommes indûment versées (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 15 juin 2005, COCATRIX / CARLU, pourvoi n° 04-10.740 à paraître au Bulletin et RL. oct. 2005, obs. B. PEIGNOT).

**Produit agricole – Dénigrement – Responsabilité – Presse** : A la suite d'une campagne viticole difficile, l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais avait demandé aux pouvoirs publics l'autorisation de transformer une importante quantité de vins en vinaigre ou en alcool pour anticiper une baisse de la consommation.

Dans ce contexte particulier, un magazine avait publié un article d'un journaliste reproduisant des propos sévères et infamants d'un expert sur le comportement des producteurs du Beaujolais n'hésitant pas à affirmer que "*la plupart des viticulteurs faisaient de la vigne pour produire un maximum de vins*" et plus encore "*les viticulteurs du Beaujolais ... étaient tout à fait conscients de commercialiser un vin de...*".

De tels propos considérés à juste titre comme outrageants pour la profession viticole n'étaient-ils pas de nature à justifier une réparation ne serait-ce que morale au profit des syndicats des producteurs ? La Cour de Cassation - par l'arrêt visé - a pourtant refusé de sanctionner le journaliste et le magazine.

Certes, sur le terrain du droit de la Presse, et plus particulièrement de la diffamation réprimée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1981, la cause paraissait perdue : en effet, il est admis - et l'arrêt le rappelle précisément - que les appréciations même excessives touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle et commerciale, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale.

Et pour conforter sa position, la Cour de Cassation a relevé que les allégations critiquées ne portaient pas atteintes à l'honneur ou à la réputation attachée à la personne des adhérents des syndicats demandeurs et que seul un produit était mis en cause.

On peut cependant exprimer quelques réserves sur cette motivation quand on sait que l'article incriminé met directement en cause la technique viticole et les pratiques œnologiques conduites par les viticulteurs reprochant à ces derniers de produire "*une sorte de jus de fruit légèrement fermenté et alcoolisé*".

Mais c'est surtout sur le plan du droit civil de la réparation que l'arrêt pose question, n'hésitant pas à censurer la Cour d'Appel qui - pour retenir la faute du magazine et de l'expert engageant leur responsabilité - avait rappelé que le droit de libre critique impliquait lorsqu'il portait sur un produit la plus grande objectivité possible et qu'en l'espèce l'article incriminé caractérisait un dénigrement fautif portant une atteinte disproportionnée à la réputation des vins du Beaujolais.

La Cour suprême a considéré - de manière brutale - invoquant le droit de libre critique et d'expression posé par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que la publication de critiques même sévères, concernant un vin ne pouvait constituer une faute dans le contexte d'un débat public portant sur l'opportunité d'une subvention de l'Etat bénéficiant aux viticulteurs à la suite de la décision de transformer une partie de la récolte en vinaigre ou en alcool ainsi que sur la recherche des causes d'une surproduction.

Quel que soit le contexte de l'époque les producteurs de Beaujolais ne méritaient certainement pas une telle sévérité de la part de la Haute juridiction d'autant plus que quelques mois auparavant elle avait pris un virage radicalement contraire. (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 juin 2005, soc. LYON MAG / Union Interprofessionnelle des vins de Beaujolais, pourvoi n° 03-18.622).

**SAFER - Exercice du Droit de Prémption – Obligations pour la SAFER d'exercer son droit –**

**Responsabilité (non)** : Quelle que soit la mission dont elle se trouve investie par la loi, une SAFER ne saurait être tenue d'exercer son droit de préemption pour satisfaire les intérêts d'un exploitant désireux d'améliorer la rentabilité de son exploitation.

L'arrêt présente à cet égard un intérêt certain en rappelant que dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est impartie, le juge judiciaire n'a pas la faculté d'enjoindre à une SAFER d'exercer son droit de préemption, ni le pouvoir d'apprécier d'exercer ou non ce droit. Aussi, hormis le cas où une intention de nuire serait établie à la charge de la SAFER, cette dernière ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, en s'abstenant d'exercer son droit de préemption lors d'une vente de biens ruraux dont les conditions lui ont été notifiées. (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 18 mai 2005, ASTOLFI / SOGAP, pourvoi n° 03-21.187 à paraître au Bulletin).

**SAFER - Exercice du Droit de Préemption – Notification de la décision de la SAFER** : On sait que pour préserver dans toute la mesure du possible les droits des exploitants intéressés, les décisions de préemption et de rétrocession sont enfermées dans un formalisme rigoureux et peuvent faire l'objet d'un recours en appréciation de leur légalité devant le Tribunal de Grande Instance dans les six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

La publicité des décisions de la SAFER obéit à deux modalités, d'une part, elles doivent être notifiées, en particulier au notaire chargé de la vente et à l'acquéreur évincé, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'autre part, elles doivent être affichées en Mairie.

Prétendant que la décision de la SAFER ne lui avait pas été personnellement notifiée, l'acquéreur évincé s'était prévalu de cette irrégularité pour soutenir que la décision était nulle, et la Cour d'Appel lui avait donné raison en retenant que la lettre recommandée – qui avait bien été adressée à la SAFER – n'ayant pas été remise à la personne même du destinataire (lequel absent, l'avait de plus laissé en souffrance au bureau de poste, de sorte qu'il avait été retourné à l'expéditeur à l'expiration du délai de carence), la SAFER n'avait pu valablement notifier à l'acquéreur évincé la décision de préemption dans le délai prévu par la loi.

Mais, la Cour de cassation n'a pas eu de peine à sanctionner cette surprenante position de la Cour d'Appel en retenant que dès lors qu'il était établi que la SAFER avait bien notifié sa décision dans le délai de quinze jours à l'acquéreur évincé, par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'y avait pas lieu d'ajouter à la loi une condition de remise à personne de la lettre recommandée, que l'article 668 du NCPC ne comporte pas.

Et s'agissant d'un domaine non juridictionnel, les exigences de la notification à personne nécessitant une signification par voie d'huissier lorsque le destinataire de la lettre ne l'a pas réclamée, étaient à l'évidence inapplicables. A défaut, il suffirait de s'abstenir de retirer la lettre de notification restée en souffrance au bureau de Poste pour faire peser sur la décision de préemption de la SAFER une présomption d'irrégularité "*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans!*" (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 15 juin 2005, SAFER Lanquedoc Roussillon / BOHER, pourvoi n° 04-10.701).

**GAEC – associés vivant maritalement** : S'il est possible pour deux associés vivant maritalement de se trouver seuls à la tête d'un GAEC lorsque celui-ci a été constitué antérieurement à la loi de modernisation de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1995 conformément à l'article L 323-2 dernier alinéa du Code rural, selon lequel les GAEC constitués à compter de la publication de cette loi ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés (en ce sens, CE, 14 mars 2001, GAEC DE LA BAIE, *RD Rur.* 2001, 254 et 431), une telle association devient interdite après ladite loi. C'est ce qu'a pu récemment rappeler le Conseil d'Etat en confirmant la décision du Comité National d'Agrément des GAEC qui avait lui même confirmé la décision d'un Comité départemental d'agrément qui avait précisément retiré l'agrément d'un GAEC composé d'un agriculteur, associé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994 et de sa concubine, agréée en qualité de nouvelle associée le 31 décembre 2002, soit postérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> février du 1<sup>er</sup> février 1995 (CE, 20 décembre 2004, GAEC DE PEN AR'CHARS, req. n° 258378, publié aux Tables du Recueil).

**Quotas laitiers – dépassements des quantités de référence – dette relative aux prélèvements supplémentaires – prescription** : L'article 2277 du Code civil qui prescrit notamment par cinq ans les actions en paiement de dettes payables à des termes périodiques ne s'applique pas à la dette relative aux prélèvements supplémentaires réclamés au titre de dépassements des quantités de référence laitière, en raison de son caractère éventuel qui exclut qu'elle puisse avoir un caractère périodique (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2005, LACTALIS GESTION LAIT c/ COMMUNIER, pourvoi n° 01-11.741).

**Contrôle des structures – bail rural - reprise pour installation – viabilité économique de l'exploitation du métayer – situation juridique des terres** : Par un jugement du 27 mai 2005, le Tribunal administratif de

MONTPELLIER a censuré la décision du Préfet de l'HERAULT qui avait refusé d'accorder à un GFA l'autorisation d'exploiter 69,32 ha de terres et de vignes lui appartenant. Le Tribunal administratif lui a en effet reproché de s'être fondé sur la seule circonstance que la viabilité économique de l'exploitation du preneur ne serait plus assurée si l'autorisation était accordée, sans examiner le bien fondé et l'éventuel caractère prioritaire du projet d'installation de l'un des associés du GFA, ni la situation juridique dans laquelle se trouvait le preneur vis à vis des terres en cause, étant observé que le Tribunal paritaire des baux ruraux de NIMES avait prononcé le 14 décembre 2001 la résolution des deux baux consenti par le GFA au preneur (TA MONTPELLIER, 27 mai 2005, req. n° 0200889).

**Biens des sections d'une commune – règlement fixé par le conseil municipal – location des biens sectionnaux – décision d'allotissement** : le Tribunal administratif de MONTPELLIER a annulé la délibération d'un Conseil municipal adoptant le règlement des biens de section de la commune qui posait, pour la première catégorie d'ayant droit, le double critère cumulatif de domicile réel et fixe et de possession d'un cheptel hiverné sur la section, alors que l'article L. 2411-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ces critères sont alternatifs (TA Montpellier, 19 octobre 2004, Negre et autres c/ Commune de Nasbinals, requête n° 0203256).

**Servitude de vue droite – stationnement de véhicule – non assimilation à la création d'une vue** : On le sait, la Cour de cassation veille à assurer la plus grande protection du droit de propriété. Aussi a-t-elle pu récemment rappeler que le propriétaire du fonds grevé d'une servitude de vue droite est seulement tenu de ne pas édifier de construction à moins de dix-neuf décimètres du mur où l'ouverture se fait et annuler, au visa des articles 678 et 544 du Code civil, la décision d'une Cour d'appel qui avait retenu que le fait pour le propriétaire du fonds servant de stationner son véhicule à une distance inférieure à 1,90 mètre de la fenêtre de ses voisins devait être assimilée à la création d'une vue constituant un trouble possessoire, ce qui est pour le moins excessif !(Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 13 juillet 2005, SANZ c/ ALBANESE, pourvoi n° 04-13.137, à paraître au bulletin).

### **III - ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

**Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises** (JO, 27 juillet 2005).

**Loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi** (JO, 27 juillet 2005).

**Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie** (JO,

**Ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005** relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole (JO, 27 mai 2005). Prise en application des articles 23, 47 et 48 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, cette ordonnance tend à simplifier et à moderniser diverses dispositions dans le domaine forestier et dans le secteur laitier et vitivinicole, et à simplifier diverses formalités et procédures d'agrément.

**Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005** portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (JO, 19 juillet 2005, p. 11760)

**Ordonnance n° 2005-1127 du 8 septembre 2005** relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole (JO, 9 septembre 2005, p. 14662). Ces mesures de simplification portent essentiellement sur la santé et la reproduction des animaux, l'identification des équidés, les abattoirs et la protection sociale agricole. Sur ce dernier point, l'ordonnance souhaite clarifier le champ d'application du régime social agricole par rapport à la définition économique de l'activité agricole en complétant l'article L 331-1 du Code rural par un nouvel alinéa énonçant que «...pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérés comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L 722-1 et L 722-20 du Code rural ». Cette précision figurait au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1988 relatif à la définition civile de l'activité agricole mais n'avait jamais été reprise lors de la codification.

**Décret n° 2005-482 du 10 mai 2005** relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le Code rural (JO, 18 mai 2005, p. 8599).

**Décret n° 2005-467 du 13 mai 2005**, portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (JO, 15 mai 2005, p. 8449).

**Décret n° 2005-460 du 13 mai 2005** relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire (JO, 14 mai 2005, p. 8343)

**Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005** pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO, 29 mai 2005, p. 9525).

**Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005** relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin (JO, 31 mai 2005).

**Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005** relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO, 31 mai 2005, p. 9713).

**Décret n° 2005-634 du 30 mai 2005** modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (JO, 31 mai 2005, p. 9712).

**Décret n° 2005-692 du 22 juin 2005** relatif à la chasse de nuit et modifiant le code de l'environnement (JO, 23 juin 2005, p. 10485).

**Décret n° 2005-692 du 22 juin 2005** relatif à la chasse à la perdrix grise et modifiant le code de l'environnement (JO, 23 juin 2005, p. 10485).

**Décret n° 2005-692 du 22 juin 2005** relatif à la chasse du renard et modifiant le code de l'environnement (JO, 23 juin 2005, p. 10485).

**Décret n° 2005-769 du 8 juillet 2005** relatif à la mise en œuvre d'un mécanisme de coefficient multiplicateur entre l'achat et la vente de fruits et légumes (JO, 9 juillet 2005, p. 11297).

**Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat (JO, 16 juillet 2005, p. 11688).

**Décret n° 2005-820 du 18 juillet 2005** pris pour l'application du I de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et modifiant le Code rural (JO, 21 juillet 2005, p. 11866).

L'article L 411-39-1 du Code rural, relatif à l'assolement en commun, prévoit que le propriétaire a la faculté de s'opposer à ce projet en saisissant le Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. Ce délai est à présent connu et a été fixé à deux mois à compter de la réception par le propriétaire de l'avis qui lui est adressé par le preneur ou la société.

**Décret n° 2005-935 du 2 août 2005** relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement (JO, 5 août 2005, p. 12842).

**Décret n° 2005-967 du 9 août 2005** relatif à la répartition de l'enveloppe de flexibilité nationale octroyée au titre des bovins pour la campagne 2005 (JO, 10 août 2005, p. 13065).

**Décret n° 2005-973 du 10 août 2005** modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires (JO, 11 août 2005, p. 13096).

**Décret n° 2005-989 du 10 août 2005** modifiant la nomenclature des installations classées (JO, 13 août 2005, p. 13195).

**Décret n° 2005-1043 du 25 août 2005** relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005 (Jo, 27 août 2005, p. 13938)

**Décret n° 2005-1154 du 7 septembre 2005** relatif aux suites des contrôles du respect des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs (JO, 14 septembre 2005, p. 14912).

**Arrêtés du 7 février 2005** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (JO, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 9715 et 9813). Avec ces deux arrêtés, qui viennent remplacer les six précédents, l'éleveur bénéficie à présent d'une meilleure lisibilité des textes qui lui sont applicables. Que son installation soit soumise à autorisation ou à déclaration, il doit dorénavant respecter les mêmes règles en matière de stockage, d'épandage et de fertilisation. S'agissant plus particulièrement des distances minimales entre les parcelles soumises à épandage et les habitations voisines, elles ne dépendent plus du type d'élevage mais du type d'effluent et de la rapidité de leur enfouissement. Ainsi la distance minimale pour l'épandage des lisiers et purins est réduite de 50 mètres à 15 mètres en cas d'enfouissement immédiat avec l'utilisation d'un dispositif d'injection directe. Quant aux composts élaborés, la distance minimale est ramenée à 10 mètres des habitations sans obligation d'enfouissement. Cette même distance de 10 mètres s'applique à l'interdiction d'épandage à proximité des cours d'eau lorsqu'une bande enherbée de 10 mètres de large a été créée de manière permanente.

**Arrêté du 27 avril 2005** modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO, 22 mai 2005, p. 8878).



**Arrêté du 30 mai 2005** modifiant l'arrêté du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (JO ? 31 mai 2005, p. 9718).

**Arrêté du 17 juin 2005**, modifiant l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable, en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatifs aux contrats d'agriculture durable (JO, 12 juillet 2005, p. 11410).

**Arrêté du 20 juin 2005** relatif à un programme d'aide à la filière ovine sous signe officiel de qualité (année 2005) (JO, 16 juillet 2005, p. 11693)

**Arrêté du 22 juin 2005** fixant le modèle du formulaire de déclaration unique d'embauche pour l'emploi de main d'œuvre agricole visée à l'article L 722-20 du Code rural (JO, 30 juillet 2005, p. 12488)

**Arrêté du 30 juin 2005** modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO, 8 juillet 2005).

**Arrêté du 21 juin 2005** relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 (JO, 9 juillet 2005, p. 11297).

**Arrêté du 21 juin 2005** relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 (JO, 9 juillet 2005, p. 11299).

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005** relatif à la détermination du taux de référence de matière grasse des producteurs de lait effectuant des livraisons en laiterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006. (JO, 14 juillet, p. 11622).

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005** relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination du taux de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006. (JO, 13 août 2005, p. 13190).

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005** relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination du taux de référence des producteurs de lait effectuant des ventes directes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006. (JO, 13 août 2005, p. 13188).

**Arrêté du 4 août 2005** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2005 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux et au gibier d'eau (JO, 5 août 2005, p. 12845).

**Arrêté du 8 août 2005** constatant pour 2005 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages (JO, 7 septembre 2005, p. 14546).

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-656 du 8 juin 2005** relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité (JO, 9 juin 2005, p. 10089).

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005** relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole (JO, 27 mai 2005, p. 9229).

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005** portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (JO, 19 juillet 2005, p. 11759).

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1127 du 8 septembre 2005** relative à diverses mesures de simplification dans le monde agricole (JO, 9 septembre 2005, p. 14659).

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1127 du 8 septembre 2005** portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (JO, 9 septembre 2005, p. 14671).

**La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4038 du 26 mai 2005** décrit les exigences à respecter par les agriculteurs percevant des paiements directs en matière de conditionnalité des aides au titre de l'année 2005. Ainsi lorsque les obligations ne sont pas respectées en raison d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur concerné, la conditionnalité introduit une réduction de tous les paiements directs qui lui sont dus au titre de l'année en cours.

#### **IV - DOCTRINE - ARTICLES**

**L. BODIGUEL**, « Réflexions sur la réforme de la politique agricole commune et les droits à paiement unique », *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 2 (Ce travail fait suite au rapport sur les conséquences de la réforme de la PAC effectué par l'auteur au nom de l'AFDR au XXIIIème congrès du CEDR à ROROS du 6 au 10 mars 2005).

**V. BARABE-BOUCHARD**, « Le droit de l'usufruitier de donner à bail commercial des parcelles agricoles, à propos de Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 2 février 2005, *JCP, N.*, 10 juin 2005, p. 1077.

**J-J BARBIERI**, note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 décembre 2002 SAFER du Languedoc-Roussillon c/ M. A et a., n° 03-12.007 et Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 26 mars 2003, SAFER Poitou-Charente, n° 03-15.530 c/ C. Poitiers, *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 27.

**L. BOURGEOIS**, « Les intérêts communs de l'agriculture et des villes », *Revue Paysans*, mai-juin 2005, p. 23.

**C. CAMPELS**, « Les SAFER et l'évolution de la ruralité », *Trait d'Union*, juin 2005, p. 14.

**A. CHEYNET DE BEAUPRE**, « L'expropriation pour cause d'utilité privée », *JCP G.*, n° 24, 15 juin 2005.

**P. COURSIER**, note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 juin 2003, n° 03-30.570 et note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 novembre 2002, n° 03-30.026, *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 30.

**I. COUTURIER**, Des projets relatifs à la coopération agricole pour la future loi d'orientation, *Trait d'Union*, juin 2005, p. 28.

**D. DUTRIEUX**, « la loi relative au développement des territoires ruraux : les dispositions concernant le droit de l'urbanisme », *JCP N.*, n° 176, p. 815.

**M.O. GAIN**, « brève présentation de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux », *JCP, N*, n° 166, p. 625.

**P. GONI**, « le "sida de la vigne", vice caché ou manœuvre dolosive », note sous CA MONTPELLIER, 1<sup>er</sup> juin 2004, RG 03/02036, *Gazette du Palais*, 10-11 août 2004, p. 34

**J.M. LEMETAYER**, « La FNSEA reste attachée à la réglementation des structures », *Trait d'Union*, juin 2005

**J. MAGIMEL**, « L'insertion de l'agriculture dans le développement durable », *Revue Paysans*, Mars-avril 2005, p. 5. « L'urbanisation rogne et disloque l'espace rural », *Revue Paysans*, mai-juin 2005, p. 17.

**B. MANDEVILLE**, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 15 (Extrait d'une contribution pour la France à l'occasion du XXIII<sup>ème</sup> congrès du CEDR à ROROS du 6 au 10 mars 2005).

**B. PEIGNOT**, « L'exploitation agricole et le développement des territoires ruraux – commentaire du volet agricole de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux », *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 10 ; Bail rural et loi d'orientation agricole, *Trait d'Union*, juin 2005, p. 6 ; « Le bail rural : un contrat réservé aux professionnels de l'agriculture », note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 23 mars 2005, n° 04-11.345, *Revue des Loyers*, juin 2005, p. 335.

**M. PETIT**, « Pour une stratégie française réaliste en matière de politique agricole », *Revue Paysans*, juillet-août 2005, p. 17.

**D. ROCHARD**, Garder le contrôle des structures ? Pour(-)quoi ? pour qui ?, *Trait d'Union*, juin 2005, p. 22.

**A. THEVENOT**, « les SAFER et la préparation de la loi d'orientation », *Trait d'Union*, juin 2005, p. 19.

**J.P. SILIE**, « Mise à jour du dispositif « marnières » après la loi du 30 juillet 2003 et ses textes d'application », *Gazette du Palais*, 10-11 août 2005, p. 23.

**L. WOLTZ**, Propositions de la SNFM sur l'évolution du statut du fermage, *Trait d'Union*, juin 2005, p. 11.

Le n° 334 - Juin-Juillet 2005 - de la **Revue de Droit Rural**, publie les actes du remarquable colloque qu'elle a organisé avec l'Institut de Législation et d'Economie Rurale de POITIERS (ILER) les 27 et 28 janvier 2005 sur la réforme des droits à paiement unique. Nous retrouvons les contributions suivantes :

**Daniel GADBIN**, « les droits à paiement unique, pour qui, pour quoi ? », p. 7 ;

**Delphine SORIN**, « La réforme de la PAC et les négociations multilatérales », p. 14 ;

**Thierry de l'ESCAILLE**, « Application de la réforme de la PAC dans les Etats membres de l'Union européenne », p. 20 ;

**François COLLART DUTILLEUL**, « la nature juridique des droits à paiement unique », p. 24 ;

**Thierry LEMAITRE**, « La valeur du droit à paiement unique » ;

**Eric LEMONNIER**, « Droits à paiement unique et vente », p. 31 ;

**Jean-Louis CHANDELLIER**, « Droit à paiement unique et formules sociétaires », p. 37.

**Bernard PEIGNOT**, « Bail rural et droits à paiement unique », p. 43.

**Jean-Pierre GILLES**, « droits à paiement unique et opérations à caractère familial », p. 47 ;

**Isabelle COUTANT**, « la fiscalité des droits à paiement unique », p. 50 ;

**Michel THOMAS**, « Droits à paiement unique et réserve », p. 55 ;

**Carole LE PETIT-LEBON**, « Droits à paiement unique et contrôle des structures », p. 58 ;

**Franck ROUSSEL**, « Droits à paiement unique et SAFER », p. 61 ;

**La Revue Française de Droit Administratif (RFDA)** a publié dans son numéro de mai-juin 2005 les actes du colloque organisé le 4 décembre 2004 par le Centre d'Etudes Juridiques d'Urbanisme de la Faculté de droit d'AIX EN PROVENCE – Université Paul CEZANNE – AIX MARSEILLE III portant sur « *la loi Montagne en région PACA : 20 ans après ?* ».

L'Actualité Juridique du Droit Administratif (AJDA) a fait paraître dans son numéro du 20 juin 2005 un important dossier sur « **le développement des territoires ruraux** ». Ont contribué à ce dossier Y. JEGOZO (« *une loi pour la "ruralité durable" ?* »), Jessica MAKOWIAK (« *les espaces ruraux et naturels à l'épreuve du développement durable* »), Jean-David DREYFUS (« *Présence des services publics dans les territoires ruraux : l'émergence d'une "loi" de proximité* »), Michel CARRAUD et Jean-François DAVIGNON (« *la montagne : entre aménagement et protection* ») et Jean-François STRUILLOU (« *la réforme de l'aménagement foncier rural* »).

## **V - OUVRAGES ET PUBLICATIONS**

Saluons ici le formidable travail réalisé par **Isabelle COUTURIER**, Maître de conférence à la Faculté de droit d'ANGERS et membre de l'AFDR, qui, avec le concours de Monsieur François BARATON, Rédacteur en chef aux Editions DALLOZ, nous offre la **25<sup>ème</sup> édition du Code rural commenté**, paru au mois de mai 2005.

**Pierre RAINELLI** (dir), **Les politiques agricoles sont elles condamnées par la mondialisation ?**, Editions Academia Bruylant, Bruxelles, 2005, 390 p.

**Michel-Pierre MADIGNIER**, **Fiscalité Agricole et Viticole Approfondie**, Litec, Paris, 2005. C'est avec clarté et à l'appui de nombreux exemples chiffrés, que Maître MADIGNIER nous permet d'entrer dans cette matière en traitant successivement les thèmes relatifs aux impôts sur le bénéfice, à la TVA - principalement celle du régime agricole - et aux impôts sur le patrimoine.

L'**Institut Montaigne** a publié en juillet 2005 un rapport intitulé « **Ambition pour l'agriculture, libertés pour les agriculteurs** ». Ce travail collectif, réalisé par le groupe agriculture de l'institut Montaigne fait tout d'abord le constat que le monde agricole connaît un malaise sans précédent. Il montre ensuite que la France a un intérêt stratégique à préserver son agriculture, pour les biens qu'elle produit, mais aussi pour les fonctions essentielles qu'elle remplit au bénéfice de la Société. Constatant que les pouvoirs publics se sont montrés incapables de redonner des perspectives au monde agricole, le rapport avance des propositions concrètes pour lui redonner un modèle économique viable et des marges de manœuvre. Le rapport insiste sur la nécessité de renforcer la compétitivité de l'agriculture française et d'améliorer sa communication (rapport disponible sur le site [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org)).

## **VI - A NOTER**

**Droits à paiement unique** : Même si aucun texte de droit interne n'a encore été pris pour la mise en place des droits à paiement unique dans le cadre de la réforme de la PAC arrêtée à Luxembourg le 26 juin 2003, la feuille de route du ministère de l'agriculture en la matière est à présent connue.

Monsieur Dominique BUSSEureau, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a en effet présenté le 28 juin dernier au Conseil Supérieur de l'Orientation et de l'économie agricole (CSO) les grandes orientations du régime de paiement unique, reprise dans un document très instructif relatif à la déclinaison nationale de la gestion des droits à paiement unique, disponible sur le site du Ministre ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), rubrique politique agricole commune).

Ainsi notamment, pour les mouvements de foncier intervenus au cours de la première phase de la période transitoire, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 15 mai 2004, le transfert des DPU générés par ce foncier entre l'ancien et le nouvel exploitant pourra s'opérer par la voie contractuelle en lieu et place d'une gestion initialement prévue par l'intermédiaire de la réserve. Les transferts de droits liés à des mouvements fonciers intervenus après le 15 mai 2004 devront se faire, comme cela est cette fois expressément prévue par la réglementation communautaire, dans la cadre de la signature de clauses contractuelles.

Afin de favoriser la signature de telles clauses, le Ministre de l'agriculture s'est engagé à diffuser largement, dès le début du mois de septembre 2005, des modèles de clauses adaptés aux différentes situations envisageables. Les agriculteurs devraient recevoir autour du 15 octobre 2005 un courrier de la DDAF leur indiquant leur référence historique et des formulaires de déclaration des événements intervenus sur l'exploitation entre 2000 et 2006. C'est donc à compter de cette date que les agriculteurs pourront lui adresser la liste des événements intervenus sur cette période et les clauses éventuellement signées, susceptibles d'entraîner une évolution dans l'attribution de leurs droits.

A partir 15 avril 2006, les exploitants agricoles recevront de la part de la DDAF un relevé de la situation provisoire de leurs droits, leur permettant d'introduire leur demande de participation au régime de paiement unique au plus tard le 15 mai 2006.

Et ce n'est qu'à l'automne 2006 que la DDAF leur notifiera leurs DPU définitifs, qui comprendront, le cas échéant, l'aide directe laitière et les attributions complémentaires à partir de la réserve. Le paiement des aides au

titre de la campagne 2005/2006 interviendra à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Parallèlement, le Ministère de l'agriculture a également publié sur son site un argumentaire qui tend à démontrer que « *les DPU sans terre ne rapportent rien* », incitant cédants et repreneurs de fonciers au cours de la période transitoire à transférer contractuellement les DPU s'y rapportant.

Le Ministère de l'agriculture a pris le parti d'une gratuité des DPU sur cette période en proposant des modèles de clauses intégrant de prix de cession des droits dans le prix de vente des terres et le prix du bail des droits dans celui du fermage.

Après avoir un temps envisagé des mécanismes complexes de transfert des DPU, les pouvoirs publics opèrent donc ici un virage radical vers une simplification de la mise en œuvre du régime de paiement unique, conforme aux vœux affichés par Monsieur BUSSEREAU dès son arrivée à la tête du Ministère. Mais cette simplification s'opère parfois au prix d'une interprétation de la réglementation communautaire que les Pouvoirs Publics ne pourront se dispenser de transposer en droit interne. Jean-Baptiste MILLARD

**Master professionnel Expertise Foncière** : En partenariat avec la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université de PICARDIE JULES VERNE et en collaboration avec la Confédération des Experts Agricoles Fonciers et Immobiliers (CEAFI), l'IHEDREA ouvre ses portes, à la rentrée, à la première promotion du Master Professionnel d'Expertise Foncière.

Ce nouveau parcours universitaire, ouvert en formation initiale aux titulaires d'un diplôme universitaire (type IHEDREA ou Ecole d'ingénieur) et en formation continue aux experts stagiaires ou confirmés, a pour objectif de fournir des spécialistes de l'expertise, maîtrisant parfaitement les législations en vigueur et les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur le foncier agricole.

Les études se déroulent sur une années universitaire sous forme de sessions de deux jours par semaine, outre la participation à un stage de trois mois (Contact, [ihedrea@wanadoo.fr](mailto:ihedrea@wanadoo.fr) et pour plus d'informations [www.ihedrea.net](http://www.ihedrea.net)).

## **VII - CARNET de l'AFDR**

Par un arrêté du 15 juillet 2005, Monsieur Dominique BUSSEREAU, Ministre de l'agriculture et de la Pêche a décidé d'honorer plusieurs membres de l'Association Française de Droit Rural dans l'ordre du Mérite agricole et à travers eux l'Association au développement de laquelle ils participent activement. Ainsi Mesdames Christine PETIT, Isabelle COUTURIER et Micheline COTESSAT ainsi que Monsieur Jean-Pierre DEPASSE ont été nommés au rang de Chevalier dans l'ordre du Mérite agricole. Mesdames Annie CHARLEZ, Marie-Laure de MENO, épouse AMIOT, et Monsieur Bernard PEIGNOT ont été pour leur part promus au rang d'Officier dans l'ordre du Mérite agricole. Nous les en félicitons.